

Le 24 juillet 2018

PAR COURRIEL ET SDÉ

Me Véronique Dubois
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
Tour de la Bourse, C.P. 001
800, Place Victoria, 2^e étage, bur. 255
Montréal, QC, H4Z 1A2

DOSSIER : R-3986-2016 (phase 1) – HQD – Demande d’approbation du plan d’approvisionnement 2017-2026

OBJET : Suivi de la décision D-2017-140

Chère consœur,

Dans sa décision finale sur la demande d’approbation du plan d’approvisionnement 2017-2026 (R-3986-2016, D-2017-170), la Régie rendait les ordonnances suivantes :

[112] **Ainsi, tel que recommandé par le RNCREQ, la Régie ordonne au Distributeur d’ajouter au relevé de l’entente globale cadre qu’il produit annuellement, deux colonnes qui indiquent, sur une base horaire, le volume d’achats de court terme et le coût total de ces achats.**

[471]

(...)

ORDONNE au Distributeur de se conformer à tous les éléments décisionnels de la présente décision.

Dans le cadre de la préparation d’un autre dossier, le RNCREQ a consulté le document « [HQD - Relevés des livraisons d’énergie en vertu de l’entente globale cadre pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017](#) » déposé par le Distributeur le 11 mai 2018, et a constaté que le Distributeur ne s’était pas entièrement conformé au paragraphe 112 de la décision D-2017-140. Puisque le RNCREQ était spécifiquement mentionné en lien avec cette décision, nous nous permettons de transmettre les présents commentaires à la Régie.

À la page 3 du relevé de l’entente globale cadre, aux lignes 12 à 17, le Distributeur réfère ainsi à la décision D-2017-140 :

De plus, le Distributeur ajoute à son relevé, pour répondre à la préoccupation de la Régie⁴, une colonne présentant le volume d’achat de court terme⁵. La Régie demandait également d’ajouter une deuxième colonne présentant le coût total de ces achats. Toutefois pour

produire cette information, il faut extraire des données horaires d'autres registres, ce qui nécessite des développements informatiques. Le Distributeur entend donc présenter cette information dans les prochains suivis.

⁴ Décision D-2017-140, paragraphe 112.

⁵ Voir l'onglet 2 du fichier Excel.


Le RNCREQ est surpris de constater que le Distributeur a unilatéralement décidé de ne pas se conformer à la décision D-2017-140. Avec égards, le paragraphe 112 de cette décision ne constitue pas une simple « préoccupation de la Régie » ni une « demande » mais bien une ordonnance. Nous sommes d'avis que si le Distributeur avait des motifs légitimes l'empêchant de se conformer à cette ordonnance, il devait faire valoir ces motifs auprès de la Régie préalablement au dépôt du relevé, afin d'obtenir de celle-ci la permission de reporter le respect de l'ordonnance aux prochains suivis. Par ailleurs, à première vue, la nécessité d'extraire les données d'autres registres nous semble davantage s'apparenter à un inconvénient qu'à un réel obstacle au respect de l'ordonnance, surtout dans une année où le nombre d'heures avec achats de court terme était très limité.

De plus, la nouvelle colonne ajoutée au relevé par le Distributeur combine deux paramètres : « Achats de court terme + Électricité interruptible ». Ce faisant, elle ne permet pas d'isoler la valeur réelle du paramètre achats de court terme, ce qui nous semble également contrevenir à l'ordonnance de la Régie qui demandait d'indiquer le volume d'achats de court terme sur une base horaire. Le RNCREQ est d'avis que pour respecter la décision D-2017-140, le Distributeur aurait dû mettre l'électricité interruptible dans une colonne distincte, ou l'ajouter à la nouvelle colonne « Achats long terme ».

Compte tenu de la grande utilité des données horaires sur les volumes d'achat de court terme et le coût total des ces achats dans l'analyse de plusieurs dossiers actuellement ouverts à la Régie, le RNCREQ souhaite souligner l'importance que le Distributeur se conforme à la décision D-2017-140 dans les meilleurs délais.

Finalement, de manière générale, cette situation pousse le RNCREQ à s'interroger sur l'existence de mécanismes pour le suivi des décisions et ordonnances de la Régie.

Veillez accepter, Me Dubois, nos salutations distinguées,



Prunelle Thibault-Bédard

cc. Me Simon Turmel